

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1891.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi interprétant et complétant l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur.

(Voir les nos 121 et 143, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants ; 79, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Baron WHETNALL, SOUPART et le Chevalier VAN OUTRYVE D'YDEWALLE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but d'interpréter et de compléter l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur.

D'après le texte de cet article, « les hospices civils de Gand et de Liège devaient servir à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements. »

Cette disposition, inscrite originellement dans la loi de 1835, semblait claire au législateur d'alors qui, sur les explications données par M. de Theux au Sénat, ne redoutait aucun conflit, ni aucune difficulté.

Il n'en a pas été ainsi. Dans ces dernières années des conflits sérieux sont nés entre les administrations universitaires et les institutions hospitalières.

A Liège les difficultés ont été résolues assez facilement. Des conventions sont intervenues entre les deux autorités et les services ont pu être convenablement organisés.

Il n'en a pas été de même à Gand où depuis plusieurs années les difficultés sont montées à un diapason assez aigu.

La nécessité d'une interprétation législative s'imposait; elle avait été reconnue déjà par M. Devolder lorsqu'il était ministre de l'intérieur.

De là le Projet de Loi déposé le 18 mars dernier.

Les dispositions du Projet et l'Exposé des motifs ont soulevé dans la

section centrale et à la Chambre des observations auxquelles votre Commission déclare se rallier. Ainsi en est-il du caractère particulier des hospices civils. Nous croyons que ces institutions sont des établissements essentiellement communaux. La législation qui les a organisés et la législation à laquelle ils sont soumis, ne laissent aucun doute à cet égard. Le Pouvoir central n'intervient dans les actes de leur administration qu'à titre tout à fait exceptionnel. Le Ministre de l'Intérieur a déclaré, du reste, que le Gouvernement n'a nullement l'intention de modifier quoi que ce soit, sous ce rapport, à l'état de chose actuel.

Ainsi en est-il encore des dépenses qu'entraîne le service des diverses cliniques. Si les locaux et le personnel hospitaliers sont mis gratuitement à la disposition des Universités de l'Etat, il ne s'ensuit pas que les hospices soient astreints, de ce chef, à une dépense qui ne serait pas justifiée par l'intérêt hospitalier lui-même.

Ce principe, admis par tous sans contestation, a été inscrit dans le Projet de Loi par voie d'amendement.

Enfin, il a été formellement entendu que la liberté du pauvre devait être absolument respectée. Aucun malade ne sera soumis au régime des diverses cliniques, s'il a spontanément manifesté la volonté d'y être soustrait.

La question est très délicate. Il s'agit de concilier l'intérêt de la science avec le respect de la liberté individuelle. Nous ne doutons pas qu'un peu de bonne volonté de part et d'autre, n'écarte les sources de conflits et de difficultés.

Si cependant des contestations nouvelles surgissaient encore, elles seront réglées par arrêté royal, le Conseil communal et la Députation permanente entendus.

Cette disposition, qui constitue, en réalité, toute la loi, permet au Pouvoir central de trancher les difficultés par voie d'autorité.

Votre Commission ne doute pas que la solution donnée à la question n'ait les résultats les plus heureux pour tous les intérêts qui y sont engagés.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.